

EDUCATION ACT

**CONDUCT OF BUSINESS
REGULATIONS**
R-194-96

AMENDED BY

R-041-2000

R-030-2016

In force April 1, 2016

LOI SUR L'ÉDUCATION

**RÈGLEMENT SUR LE DÉROULEMENT
DES TRAVAUX**
R-194-96

MODIFIÉ PAR

R-041-2000

R-030-2016

En vigueur le 1^{er} avril 2016

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

This consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

La présente codification administrative et les autres lois et règlements du G.T.N.-O. sont disponibles en direct à l'adresse suivante :

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

EDUCATION ACT

CONDUCT OF BUSINESS REGULATIONS

The Minister, under section 151 of the *Education Act* and every enabling power, makes the *Conduct of Business Regulations*.

Interpretation

1. In these regulations,

"Act" means the *Education Act*; (*Loi*)

"member" means a person elected, appointed or designated to be a member of an education body. (*membre*)

By-laws and Resolutions of an Education Body

2. (1) The by-laws of an education body made under subsection 96(2) or 108(2) of the Act or section 12.6 of the *French First Language Education Regulations* must include the following:

- (a) rules of order;
- (b) procedures for making decisions;
- (c) the method for selecting the chairperson and vice-chairperson;
- (d) the order of business for a meeting.

(2) Every by-law of an education body must have three readings before it is passed, but not more than two readings of a by-law shall be given at a meeting unless the members present unanimously agree to give the by-law a third reading.

(3) Each reading of a by-law must be in full, except that if every member has a copy of the by-law, the second and third readings may be by title and description only. R-041-2000,s.2.

2.1. A resolution of an education body must be passed by a majority of the votes cast by the members of the education body who voted in respect of that resolution. R-041-2000,s.3.

LOI SUR L'ÉDUCATION

RÈGLEMENT SUR LE DÉROULEMENT DES TRAVAUX

Le ministre, en vertu de l'article 151 de la *Loi sur l'éducation* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur le déroulement des travaux*.

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«Loi» La *Loi sur l'éducation*. (*Act*)

«membre» Personne élue, nommée ou désignée à titre de membre d'un organisme scolaire. (*member*)

Règlements administratifs et résolutions

2. (1) Les règlements administratifs adoptés par l'organisme scolaire en vertu des paragraphes 96(2) et 108(2) de la Loi ou de l'article 12.6 du *Règlement sur l'instruction en français langue première* doivent contenir les éléments suivants :

- a) les règles de gestion interne;
- b) la procédure à suivre concernant la prise de décision;
- c) le mode de sélection du président et du vice-président;
- d) l'agenda des réunions.

(2) Les règlements administratifs de l'organisme scolaire font l'objet de trois lectures avant d'être adoptés. Toutefois, seulement deux lectures au plus doivent avoir lieu lors d'une réunion, à moins que les membres présents ne décident à l'unanimité de procéder à la troisième lecture.

(3) Chaque lecture d'un règlement administratif doit être intégrale. Toutefois, les deuxième et troisième lectures peuvent se faire par titre et renvoi seulement si chaque membre a en sa possession le texte du règlement administratif. R-041-2000, art. 2.

2.1. Les résolutions de l'organisme scolaire sont adoptées à la majorité des voix exprimées par les membres de cet organisme. R-041-2000, art. 3.

2.2. A special resolution of an education body must be passed by a majority equivalent to at least 2/3 of the number of members provided for the education body in the Act or in any pertinent regulations. R-041-2000,s.3.

Honoraria and Expenses

3. An education body may, by by-law, fix the amount of honorarium that it pays

- (a) to a member for each day that the member attends a meeting of the education body or a meeting approved by the education body or is absent from his or her place of residence to travel to attend such a meeting; and
- (b) to its chairperson, in addition to the amount paid under paragraph (a), for each day that the chairperson engages in an activity for which an honorarium may be paid under paragraph (a).

4. An education body may establish guidelines respecting the type and the amount of expenses that it pays to a member for each day that the member attends a meeting of the education body or a meeting approved by the education body or is absent from his or her place of residence to travel to attend such a meeting.

5. A by-law made under section 3 and guidelines made under section 4 must be made in accordance with any directives issued to the education body under subsection 10(2) of the *Financial Administration Act* and in accordance with the directions of the Minister. R-030-2016,s.2.

Frequency of Meetings

6. A District Education Authority shall meet at least once during each month of the academic year for the schools in the education district in the area within its jurisdiction.

7. A Divisional Education Council shall hold its first meeting before February 15 of the academic year in which the members were elected.

7.1. (1) A *commission scolaire francophone de division* shall hold its first meeting before February 15 of the academic year in which the members were elected.

2.2. Les résolutions spéciales de l'organisme scolaire sont adoptées aux deux tiers au moins du nombre de membres prévu par la Loi ou par tout autre règlement pertinent. R-041-2000, art. 3.

Honoraires et frais

3. L'organisme scolaire peut, par règlement administratif, fixer le montant des honoraires qu'il verse :

- a) au membre, pour chaque jour où celui-ci assiste à une réunion de l'organisme scolaire, à une réunion que l'organisme scolaire approuve ou qu'il s'absente de son lieu de résidence pour se rendre à une telle réunion;
- b) au président, en sus du montant payé en vertu de l'alinéa a), pour chaque jour où celui-ci se livre à une activité pour laquelle des honoraires sont payables en vertu de l'alinéa a).

4. L'organisme scolaire peut établir des lignes directrices relativement à la nature et au montant des frais qu'il verse au membre pour chaque jour où celui-ci assiste à une réunion de l'organisme scolaire, à une réunion que l'organisme scolaire approuve ou qu'il s'absente de son lieu de résidence pour se rendre à une telle réunion.

5. L'adoption de règlements administratifs prévue à l'article 3 et l'établissement de lignes directrices prévu à l'article 4 doivent être conformes aux directives du ministre et à celles données à l'organisme scolaire en vertu du paragraphe 10(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. R-030-2016, art. 2.

Réunions

6. L'administration scolaire de district tient une réunion pour les écoles du district scolaire du territoire qui relève de sa compétence au moins une fois par mois au cours de l'année d'enseignement.

7. Le conseil scolaire de division tient sa première réunion avant le 15 février de l'année d'enseignement de l'élection des membres.

7.1. (1) La commission scolaire francophone de division tient sa première réunion avant le 15 février de l'année d'enseignement de l'élection des membres.

(2) Notwithstanding subsection (1), a *commission scolaire francophone de division* shall hold its first meeting within sixty days of the election of the first members of the *commission scolaire francophone de division*. R-041-2000,s.4.

Reporting

8. (1) The Minister may direct that the annual report of an education body contain any information in addition to that required by subsection 32(1) of the *Financial Administration Act*.

(2) Every education body shall, by by-law, establish a manner by which a person may review the annual report referred to in subsection (1). R-030-2016,s.3.

9. The annual estimate of revenue and expenditures for the operation and maintenance of the education program referred to in paragraph 117(2)(k) of the Act, and the operational plan for the education program referred to in paragraph 117(2)(m) of the Act, must be prepared in accordance with the directions of the Minister.

Financial Matters

10. (1) A resolution made under subsection 138(1) or (2) of the Act, a by-law made under subsection 139(1) or 140(1) of the Act or a special resolution made under subsection 141(1) of the Act must, in addition to the requirements of those sections, set out the following:

- (a) the principal amount proposed to be borrowed;
- (b) the purposes for which the money is to be borrowed;
- (c) the type and the term of the security to be issued;
- (d) the rate of interest payable or the method of determining the rate of interest;
- (e) the method of repayment.

(2) An education body shall, before making a by-law, resolution or special resolution referred to in subsection (1), apply to the Minister for authorization for the borrowing and transmit with the application a copy of the proposed by-law, resolution or special resolution.

(3) On receipt of the application and proposed by-law, resolution or special resolution under subsection (2), the Minister may

(2) Malgré le paragraphe (1), la commission scolaire francophone de division tient sa première réunion dans les soixante jours suivant l'élection de ses premiers membres R-041-2000, art. 4.

Préparation du rapport annuel

8. (1) Le ministre peut enjoindre que tout renseignement, en plus de ceux prévus au paragraphe 32(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, soit contenu dans le rapport annuel d'un organisme scolaire.

(2) Les organismes scolaires prévoient, par règlement administratif, le mode de révision du rapport annuel. R-030-2016, art. 3.

9. Les prévisions annuelles des recettes et des dépenses en ce qui concerne le fonctionnement et le maintien du programme d'enseignement, visées à l'alinéa 117(2)k) de la Loi, et le plan opérationnel pour le programme d'enseignement, visé à l'alinéa 117(2)m) de la Loi, doivent être préparés en conformité avec les directives du ministre.

Questions financières

10. (1) La résolution adoptée en vertu du paragraphe 138(1) ou (2) de la Loi, le règlement administratif adopté en vertu du paragraphe 139(1) ou 140(1) de la Loi ou la résolution spéciale adoptée en vertu du paragraphe 141(1) de la Loi doivent, en plus d'être conformes aux prescriptions prévues à ces articles, mentionner les éléments suivants :

- a) le capital à emprunter;
- b) l'objet de l'emprunt;
- c) la nature et l'échéance de la garantie à émettre;
- d) le taux d'intérêt payable ou la méthode utilisée pour fixer ce taux d'intérêt;
- e) la méthode de remboursement.

(2) Avant d'adopter le règlement administratif, la résolution ou la résolution spéciale visés au paragraphe (1), l'organisme scolaire demande au ministre l'autorisation de contracter un emprunt, et joint à sa demande une copie du projet de règlement administratif, de résolution ou de résolution spéciale.

(3) Sur réception de la demande visée au paragraphe (2), le ministre peut, selon le cas :

- a) approuver la demande;

- (a) approve the application;
- (b) reject the application;
- (c) approve the application subject to conditions; or
- (d) take the action that the Minister considers advisable.

(4) The Minister shall, without delay, notify the education body of a decision made under subsection (3). R-041-2000,s.5.

11. (1) The *Local Authorities Elections Act* applies, with such modifications as the circumstances require, to the conduct of a vote on a by-law, resolution or special resolution submitted to the ratepayers under section 143 of the Act.

(2) The returning officer shall certify the number of votes cast for and against the by-law, resolution or special resolution.

12. Funds referred to in section 129 of the Act may be disbursed by cheques signed by, or by transfers authorized by, the financial officer and one other person designated by the education body.

Audit and Auditors

13. (1) The Minister shall establish and provide to each education body a list of persons who are, or firms of, Chartered Accountants, Certified General Accountants or Certified Management Accountants that are approved for the purposes of conducting an audit for an education body.

(2) An education body appointing an auditor under section 130 of the Act shall appoint a person or firm that is on the list referred to in subsection (1).

(3) On the agreement of all the District Education Authorities in an education division, the Divisional Educational Council for that education division may appoint and instruct an auditor for all the District Education Authorities on their behalf.

14. (1) Where an education body fails to appoint an auditor in accordance with section 130 of the Act and section 13 of these regulations, the Minister may notify, in writing, the education body of his or her intention to appoint an auditor for the education body 30 days after the day the notification is given.

- b) rejeter la demande;
- c) approuver la demande, sous réserve de conditions;
- d) prendre les mesures qu'il estime appropriées.

(4) Le ministre avise sans délai l'organisme scolaire de sa décision. R-041-2000, art. 5.

11. (1) La *Loi sur les élections des administrations locales* s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la tenue du vote portant sur un règlement, une résolution ou une résolution spéciale, soumis aux contribuables en vertu de l'article 143 de la Loi.

(2) Le directeur du scrutin confirme le nombre de voix exprimées en faveur et à l'encontre du règlement administratif, de la résolution ou de la résolution spéciale.

12. Le déboursement des fonds visés à l'article 129 de la Loi peut s'effectuer soit par chèque, signé par l'agent financier et une autre personne désignée par l'organisme scolaire, soit par transfert autorisé par ces derniers.

Vérification

13. (1) Le ministre fournit aux organismes scolaires une liste de cabinets ou de comptables agréés, de comptables généraux licenciés ou de comptables en management accrédités, autorisés à agir à titre de vérificateur de l'organisme scolaire.

(2) L'organisme scolaire nomme à titre de vérificateur, en vertu de l'article 130 de la Loi, la personne ou le cabinet dont le nom figure à la liste visée au paragraphe (1).

(3) Le conseil scolaire de division peut, avec l'accord de toutes les administrations scolaires de district de cette division scolaire, nommer et mandater un vérificateur en leur nom.

14. (1) Lorsque l'organisme scolaire omet de nommer un vérificateur en vertu de l'article 130 de la Loi et de l'article 13 du présent règlement, le ministre peut, par écrit, aviser l'organisme scolaire de son intention de nommer un vérificateur 30 jours après la date de l'avis.

(2) Where an education body does not appoint a person as auditor in accordance with section 130 of the Act and section 13 of these regulations within 30 days after the day the notification is given, the Minister may appoint an auditor on behalf of the education body and the education body is responsible for the remuneration of the auditor.

15. An auditor appointed under the Act and these regulations shall conduct audits in accordance with generally accepted auditing standards.

16. The Minister may provide direction to education bodies regarding the form and manner of the preparation of the audit report as described in subsection 133(1) of the Act.

(2) Lorsque l'organisme scolaire n'a pas nommé, dans les 30 jours suivant la date de l'avis, de personne à titre de vérificateur, conformément à l'article 130 de la Loi et à l'article 13 du présent règlement, le ministre peut nommer un vérificateur au nom de l'organisme scolaire, et ce dernier en assume la rémunération.

15. Le vérificateur nommé en vertu de la Loi et du présent règlement effectue les vérifications en conformité avec les normes de vérification généralement reconnues.

16. Le ministre peut donner ses directives aux organismes scolaires quant à la forme et au mode de préparation du rapport du vérificateur décrit au paragraphe 133(1) de la Loi.

© 2016 Territorial Printer
Yellowknife, N.W.T.

© 2016 l'imprimeur territorial
Yellowknife (T. N.-O.)
